

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 juillet portant projet de décision sur les missions des gestionnaires de réseaux d'électricité relative aux tarifs à effacement de type Tempo

Participaient à la séance : Olivier CHALLAN BELVAL, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 134-1, 1° et 3°, du code de l'énergie, « dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, la Commission de régulation de l'énergie précise, par décision publiée au Journal officiel de la République française, les règles concernant :

1° Les missions des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en matière d'exploitation et de développement des réseaux ;

(...)

3° Les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation y compris la méthodologie de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux et les évolutions de ces tarifs ».

### 1. Contexte

Les fournisseurs d'électricité historiques (EDF et les entreprises locales de distribution –ELD-) proposent actuellement à leurs clients des tarifs réglementés de vente d'électricité comportant des options dites à effacement : les options tarifaires « EJP » (Effacement Jour de Pointe) et « Tempo ». Ces offres se caractérisent par des périodes, signalées à l'avance au consommateur (généralement la veille pour le lendemain), au cours desquelles le prix du kWh est plus élevé que le reste de l'année, le consommateur étant ainsi incité à limiter sa consommation. Les fournisseurs historiques déterminent ces périodes en application des dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2013<sup>1</sup>. Le déclenchement de ces périodes se traduit par l'envoi d'un ordre au compteur du consommateur par le biais du signal TCFM (« Télécommande Centralisée à Fréquence Musicale ») afin que ce compteur décompte séparément l'énergie consommée pendant les différentes périodes. Les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) sont responsables de la transmission du signal jusqu'aux compteurs des clients concernés.

En 2013, le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie a annoncé le lancement d'un groupe de travail visant à relancer les tarifs à effacement. Dans ce cadre, le ministre chargé de l'énergie a adressé à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 26 décembre 2013 un courrier sollicitant le lancement des travaux sur les tarifs à effacement, ces derniers visant, pour l'été 2014, à :

- relancer la souscription de tarifs à effacement afin de contribuer à la maîtrise de la pointe électrique et permettre aux ménages qui adaptent leur comportement de réaliser des économies,
- permettre aux fournisseurs alternatifs de proposer de telles offres à leurs clients.

<sup>1</sup> Arrêté du 26 juillet 2013 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité

Ce groupe de travail a été créé dans le cadre des groupes de concertation pilotés par la CRE en 2014, ainsi qu'annoncé dans la délibération du 30 janvier 2014 portant bilan et orientations pour les travaux des instances de concertation relatifs au fonctionnement des marchés de détail de l'électricité et du gaz.

Cette délibération précise en effet que « les travaux consisteront à examiner les modalités pratiques d'activation des jours d'effacement par RTE (responsabilité éventuellement à terme partagée avec les gestionnaires de réseaux de distribution) et devront conduire à proposer des règles et procédures adéquates permettant à tous les fournisseurs de proposer des offres à effacement à partir de l'été 2014».

### **1.1 Rappels concernant les offres à effacement actuellement proposées par les fournisseurs historiques d'électricité**

L'option tarifaire « EJP », actuellement en extinction pour les clients basse tension dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, se caractérise par une pointe mobile d'une durée de 18h, allant de 7h du matin à 1h du matin le lendemain et qui est déclenchée 22 jours par an, entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. La grille tarifaire « EJP » pour les clients basse tension se caractérise par deux prix de l'énergie : l'un pour les heures normales (réduit par rapport à celui de l'option tarifaire « BASE ») et un pour les heures de pointe mobile (près de 5 fois plus cher que le prix des heures normales).

Le tarif « Tempo » est la combinaison d'un tarif horosaisonnier et d'un tarif pointe mobile pour les clients résidentiels de 9 à 36 kVA (option en extinction pour le tarif bleu pro). Ce tarif distingue 3 types de jours : 22 jours rouges, 43 jours blancs et 300 jours bleus, le prix de l'électricité étant maximal pour les jours rouges et minimal pour les jours bleus. Une année « Tempo » débute au 1<sup>er</sup> septembre. Les jours rouges sont activés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars, sauf le weekend et les jours fériés, dans la limite de 5 jours rouges consécutifs. Les jours blancs peuvent être activés toute l'année sauf le dimanche. Au sein de chaque jour on distingue deux périodes tarifaires : 8 heures d'heures creuses (22h-6h) et 16h d'heures pleines.

Pour les clients ayant souscrit ces offres, les consommations sur les différentes plages horosaisonnnières sont mesurées par des compteurs à plusieurs cadrans installés au préalable et pilotés par le signal TCFM, plus généralement utilisé par les gestionnaires de réseau de distribution pour la transmission des signaux tarifaires et ordres de comptage. Ce signal est transmis simultanément sur l'ensemble du réseau. Sur le territoire des ELD, le signal TCFM utilisé est parfois caractérisé par une fréquence différente de celle utilisée sur le périmètre ERDF (175 Hz) mais sa finalité reste la même.

### **1.2 Synthèse des échanges issus de la concertation au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2014**

Le groupe de concertation portant sur les tarifs à effacement s'est réuni quatre fois entre mars et juillet 2014. Les échanges ont permis de fixer les modalités permettant la relance des tarifs à effacement à l'hiver 2014 et d'identifier les points que cette concertation devra instruire à moyen terme.

Au cours de ces réunions étaient représentés :

- cinq fournisseurs d'électricité (EDF, Direct Energie, GDF Suez, EON, ENEL),
- les gestionnaires de réseau, ELD et associations de gestionnaires de réseaux d'ELD (RTE, ERDF, ADEef, Uneleg, Anroc, FNSicae),
- trois associations de consommateurs (AFL 75, CNAFC, Familles de France) et une association professionnelle (UFE),
- les pouvoirs publics (DGEC, MNE, INC).

## **Périmètre de la relance**

Compte tenu des délais de mise en œuvre des évolutions et d'un calendrier très contraint, les services de la CRE ont limité les modalités de la concertation du premier semestre 2014 au périmètre des offres de type Tempo pour le segment résidentiel. Plusieurs fournisseurs ont néanmoins rappelé la nécessité d'étendre la relance des tarifs à effacement de type « Tempo » aux clients professionnels et industriels et aux offres de type « EJP ».

## **Caractéristiques des offres à effacement**

Les caractéristiques du nouveau tarif réglementé de vente de type « Tempo » envisagé par la DGEC ont été présentées dans le cadre de la concertation : cette option tarifaire comprendra 22 jours rouges et 343 jours bleus le reste de l'année. Pour ces futurs tarifs, l'activation des jours blancs n'est dès lors plus nécessaire. Toutefois, le déclenchement des jours blancs devra être maintenu pour l'option « Tempo » historique, même si celle-ci est mise en extinction au lancement du nouveau tarif réglementé de vente « Tempo ».

Le nombre de jours rouges ainsi que les horaires des périodes d'effacement de ce nouveau tarif seront identiques à l'offre « Tempo » historique,

Deux fournisseurs ont déclaré être favorables à une convergence des horaires des périodes d'effacement des jours rouges et blancs avec celles de la période PP1 du mécanisme de capacité. Une telle évolution sera traitée ultérieurement, dans une seconde phase de la concertation.

## **Critères de sélection des jours d'effacement**

RTE a présenté aux acteurs plusieurs propositions pour sélectionner les jours rouges et blancs. Pour les jours rouges, les propositions sont les suivantes :

- critère « consommation nationale brute », information disponible à 10h30 en J-1 ;
- critère « consommation nationale nette » (production variable déduite), information disponible à 10h30 en J-1 ;
- critère mixte « consommation nationale brute » / « tension du système », information disponible à 10h30 pour les jours tirés selon le critère consommation, 19h pour les autres ;
- critère mixte « consommation nationale nette » / « tension du système », information disponible à 10h30 pour les jours tirés selon le critère consommation, 19h pour les autres.

Pour les jours blancs, RTE a proposé les critères de sélection suivants :

- critère « consommation nationale nette » (production variable déduite), information disponible à 10h30 en J-1 ;
- critère mixte « consommation nationale nette » / « tension du système », information disponible à 10h30 pour les jours tirés selon le critère consommation nette, 19h pour les autres ;
- exclusion des jours blancs de la gouvernance confiée à RTE et maintien du choix des jours blancs par EDF ; cette solution a été exclue dès le début de la concertation car le signal TCFM sera utilisable par l'ensemble des fournisseurs, y compris pour le déclenchement des jours blancs. Il n'est donc pas envisageable de laisser le choix de ces jours à la main d'un fournisseur.

La majorité des fournisseurs est favorable à l'utilisation de critères économiques, fondés sur les prix de marchés européens, sans être opposée à l'utilisation d'un critère de consommation nette. Un fournisseur est favorable à l'utilisation de critères économiques mais juge les prix des marchés européens inadaptés ; il se déclare par conséquent favorable à l'utilisation d'un critère de consommation nette.

Les fournisseurs historiques ont attiré l'attention des acteurs sur la perte de valorisation des effacements qui résultera du changement de critère de détermination des jours d'effacement.

## **Modalités d'information des acteurs en J-1**

EDF et les ELD insistent sur la nécessité de mettre à disposition l'information sur la nature du jour suivant le plus tôt possible. Les représentants des ELD déclarent qu'il est indispensable de choisir des critères de déclenchement compatibles avec une transmission de cette information avant 15h30 la veille. EDF est favorable à un signalement en J-1 dès 8h.

RTE est favorable à l'utilisation d'un mode de communication simple et unique afin d'en faciliter la gestion. RTE a proposé de diffuser l'information à caractère engageant sur la nature du jour suivant par le biais d'une page internet publique, complétée par l'envoi d'un mail à caractère informatif à une liste de diffusion.

A la demande de plusieurs fournisseurs, RTE a accepté de proposer, lorsque les prévisions de consommation du jour le permettront, des informations non engageantes sur la nature probable du jour suivant dès 8h en J-1 sur son site Internet. La teneur précise des informations qui seront diffusées sera fixée après échanges avec les fournisseurs intéressés.

## **Modalités d'interaction entre GRD et fournisseurs**

ERDF a indiqué que son système d'information évoluera afin que tous les fournisseurs puissent proposer des offres sur des structures de comptage à 6 cadrans à compter du 1<sup>er</sup> août 2014.

Les représentants des ELD indiquent que les ELD mettront en place des solutions provisoires d'échange de données pour permettre la proposition d'offres à 6 postes horosaisonniers par des fournisseurs alternatifs sur leurs territoires.

## **Suites de la concertation**

Plusieurs points ont été soulevés par les acteurs et feront l'objet de travaux ultérieurs à partir de septembre 2014 :

- réalisation d'un retour d'expérience (REX) de la gouvernance des jours d'effacement Tempo pour l'année 2014-2015,
- mise en place d'un comité de suivi du dispositif chargé d'analyser le REX et de convenir des évolutions éventuelles à mener sur la structure des offres et les règles de déclenchement,
- ouverture aux fournisseurs alternatifs des offres à effacement de type Tempo proposées aux professionnels et des offres de type EJP,
- évolution du dispositif avec le déploiement de *Linky*.

## **Points évoqués mais non traités en concertation**

En parallèle de cette concertation, le sujet du traitement des offres à effacement en Recoflux a été traité dans le cadre du Comité de Gouvernance du Profilage (CGP) présidé par ERDF, afin d'identifier les évolutions nécessaires à l'intégration des nouvelles offres à effacement dans la reconstitution des flux.

A l'heure actuelle, les clients Tempo résidentiels sont profilés. Le profil utilisé est le profil RES3, comportant 6 sous-profilés correspondant aux jours bleus, blancs et rouges. Les offres qui devraient voir le jour pour l'hiver 2014 seront profilées en utilisant le profil RES3 dans un premier temps. Une fois les volumes de souscription aux nouvelles offres Tempo suffisants atteints, un nouveau profil pourra être créé pour ces offres.

En outre, la CRE poursuivra ses travaux sur les conséquences de la mise en œuvre du dispositif notamment dans ses aspects économiques.

## 2. Propositions issues de la concertation relatives à la gouvernance du signal 175Hz pour les offres à effacement et analyse de la CRE

### 2.1 Gouvernance du dispositif par le gestionnaire du réseau de Transport RTE

La concertation a été menée en retenant le principe d'une gouvernance du signal TCFM pour les offres de type Tempo confiée à RTE, conformément au principe énoncé dans la délibération du 30 janvier 2014 portant bilan et orientations pour les travaux des instances de concertation relatifs au fonctionnement des marchés de détail de l'électricité et du gaz. Cette gouvernance s'applique pour l'ensemble des offres à effacement de type Tempo proposées sur le territoire d'ERDF et des ELD, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014.

Compte tenu des délais, seules les évolutions visant à ouvrir les offres Tempo pour les particuliers aux fournisseurs alternatifs seront menées à temps pour une mise en œuvre effective à l'hiver 2014-2015. Il n'est pas envisageable de mener les évolutions relatives aux systèmes d'information nécessaires à l'ouverture du signal « EJP » à l'ensemble des fournisseurs pour cette échéance. De même, l'ouverture du signal pour le pilotage des offres « Tempo » sur le segment des professionnels n'est pas envisageable pour l'hiver 2014.

RTE, en tant que gestionnaire du réseau de transport sur l'ensemble du territoire et acteur indépendant du marché de l'électricité, pourrait exercer la gouvernance du signal TCFM pour les offres de type Tempo, comme proposé dans le rapport Poignant-Sido d'avril 2010 et dans l'avis de l'Autorité de la concurrence du 20 décembre 2013 relatif aux effacements. Ce choix facilite par ailleurs la cohérence du mécanisme de déclenchement des jours d'effacement avec le mécanisme de capacité qui permettra, à terme, une valorisation complémentaire des effacements de consommation.

Cette mission s'inscrit en outre dans le cadre des dispositions de l'article L. 341-4 du code de l'énergie, énonçant que « *les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée* ».

Dès lors, RTE sélectionnera les jours d'effacement rouges et blancs dans le respect des caractéristiques explicitées ci-après et issues de la concertation à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014.

RTE mettra en œuvre ces critères sur la base d'une méthode stochastique de gestion des stocks en univers incertain. La CRE pourra, le cas échéant, contrôler l'algorithme utilisé afin de vérifier le respect de ces critères.

#### **Règles et critères de sélection des jours d'effacement**

La concertation a permis de fixer les critères de détermination des jours d'effacement rouges et blancs. Ils seront sélectionnés selon un critère de consommation nette (*i.e.* consommation nationale de laquelle est déduite la production d'électricité variable). Ce critère est cohérent au regard de l'objectif fixé par les dispositions de l'article L. 341-4 du code de l'énergie. La proposition d'utiliser des critères économiques pour le déclenchement des jours d'effacement n'a pas été retenue car jugée incompatible avec les missions du gestionnaire de réseau de transport.

Par ailleurs, les tarifs réglementés de vente « Tempo » seront maintenus pour l'année « Tempo » 2014-2015 telle que définie ci-après. Du fait de l'unicité du signal, le nombre de jours rouges et blancs à activer devra être identique à celui prévu dans les tarifs réglementés de vente tempo, soit 22 jours rouges et 43 jours blancs.

Plusieurs règles de déclenchement des jours d'effacement existant pour l'option « Tempo » actuelle seront également maintenues :

- les jours rouges sont tirés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars,
- les jours rouges ne peuvent être tirés le weekend,
- un maximum de 5 jours rouges consécutifs peut être tiré,
- les jours blancs peuvent être tirés toute l'année, sauf le dimanche.

### **Modalités spécifiques de gouvernance du signal pour l'année Tempo 2014-2015**

Une année « Tempo » s'étend du 1<sup>er</sup> septembre d'une année au 31 août de l'année suivante. L'année « Tempo » 2014-2015 sera donc marquée par un transfert de la gouvernance du signal d'effacement des fournisseurs historiques vers RTE en cours d'année (au 1<sup>er</sup> novembre 2014). Les fournisseurs d'électricité historiques (EDF et les ELD) devront convenir d'un nombre identique de jours blancs à déclencher sur cette période selon les modalités de leur choix, afin que les caractéristiques de l'offre « Tempo » (22 jours rouges et 43 jours blancs) puissent être respectées uniformément sur le territoire. RTE sélectionnera les jours blancs restant à tirer pour l'année en cours entre le 1<sup>er</sup> novembre 2014 et le 31 août 2015.

## **2.2 Information des acteurs sur la nature du jour suivant par RTE**

La couleur d'un jour d'effacement sera fixée en J-1 et diffusée aux acteurs à 10h30 en J-1 par RTE. Cet horaire de signalement est cohérent avec les attentes exprimées par les acteurs souhaitant disposer de l'information le plus tôt possible, les autres critères de déclenchement proposés ne permettant pas un signalement en J-1 plus tôt que 10h30.

L'information sur la nature du jour suivant sera accessible à l'ensemble des acteurs par le biais d'une page publique sur le site Internet de RTE. Afin de lever toute ambiguïté, chaque jour, quelle que soit la couleur qui lui est associée, fera l'objet d'un signalement le jour précédent. Le signalement publié sur le site à 10h30 sera définitif et ne pourra faire l'objet d'aucune modification par RTE après sa publication.

En complément de ce dispositif, les fournisseurs qui le souhaitent pourront s'inscrire sur une liste de diffusion afin de recevoir l'information par mail. Un mail sera envoyé quotidiennement et précisera si le jour suivant est un jour rouge, blanc ou bleu. Cet envoi est à caractère informatif et non-engageant, l'information de référence étant celle publiée sur le site internet de RTE.

Afin de pallier d'éventuels dysfonctionnements de ses systèmes dans la publication de l'information, RTE met en place des dispositifs permettant de gérer les modes dégradés sous forme d'assistance téléphonique.

Pour les jours où les informations disponibles à 8h permettront à RTE d'apporter de premières indications aux acteurs quant à la nature supposée du jour suivant, un pré-signalement à caractère purement informatif sera publié sur le site internet de RTE dès 8h. La nature des informations transmises en cas de pré-signalement devra être précisée par RTE après identification des besoins des acteurs intéressés.

L'information sur la couleur du jour du lendemain par le biais d'une page publique du site Internet de RTE permettra de garantir que chaque acteur intéressé pourra en disposer de façon non discriminatoire avec un coût de gestion modéré pour RTE.

## 2.3 Déclenchement du signal TCFM par les gestionnaires de réseaux

Les délais de mise en œuvre de la relance des tarifs à effacement pour l'hiver 2014 ne permettent pas de mener les évolutions matérielles et celles relatives aux systèmes d'informations, nécessaires à un déclenchement centralisé et automatisé du signal TCFM sur l'ensemble du territoire. Pour l'hiver 2014-2015, le déclenchement s'effectuera donc en utilisant les dispositifs techniques existants à la main des fournisseurs historiques, dans le respect des informations publiées par RTE sur la nature du jour « Tempo ».

Les modalités de déclenchement du signal TCFM par les gestionnaires de réseaux à partir de l'hiver 2015-2016 devront faire l'objet d'une réflexion tenant compte, d'une part, des coûts de mise en œuvre d'un tel transfert et d'autre part du caractère transitoire du dispositif ainsi construit dans l'attente du déploiement généralisé des compteurs *Linky*.

### **Déclenchement du signal sur le territoire d'ERDF**

Pour l'hiver 2014-2015, le déclenchement du signal TCFM sur le réseau d'ERDF sera effectué par EDF grâce au dispositif existant (T-90) utilisé actuellement pour le déclenchement des jours « Tempo » sur les segments résidentiel et professionnel. ERDF sera responsable du déclenchement du signal en mode dégradé, par la transmission par téléphone de la nature du jour Tempo suivant aux Agences de Conduite Régionales (ACR) d'ERDF pour déclenchement du signal au niveau de leurs postes.

Les nouvelles modalités de déclenchement du signal TCFM nécessitent une évolution du contrat relatif aux signaux tarifaires entre EDF et ERDF.

EDF déclenche le signal à réception de l'information transmise par RTE en J-1 selon les modalités prévues au paragraphe 2.2. La société EDF ne sera pas informée de la nature du jour du lendemain par RTE avant la transmission à l'ensemble des acteurs. Cette condition garantit un accès non discriminant à l'information entre les fournisseurs.

À l'issue de l'année Tempo 2014-2015, le déclenchement du signal TCFM ne sera plus assuré par EDF. Les modalités de déclenchement devront être précisées par les deux gestionnaires de réseaux RTE et ERDF.

### **Déclenchement du signal sur le territoire des ELD**

Sur le réseau des ELD ayant accès au signal TCFM transitant sur le réseau ERDF, le déclenchement du signal sera assuré selon les modalités précisées au paragraphe « Déclenchement du signal sur le territoire d'ERDF ».

Les ELD ne bénéficiant pas du signal TCFM transitant sur le réseau ERDF sont responsables du déclenchement du signal TCFM pour les offres Tempo à la suite de la publication de l'information sur la nature du jour par RTE en J-1.

L'information sur la nature du jour suivant sera transmise par RTE aux ELD selon les modalités précisées au paragraphe 2.2, ce qui garantit également un accès non discriminant à l'information entre les fournisseurs.

Une réflexion sera menée conjointement par RTE et les ELD afin d'identifier les évolutions techniques à mettre en œuvre pour permettre une automatisation de la transmission du signal à partir de l'hiver 2015-2016.

## 2.4 Relations GRD – fournisseurs

L'accès des fournisseurs alternatifs aux systèmes de comptage à 6 cadrans pilotés par le signal TCFM pour le déclenchement des offres à effacement implique des évolutions des systèmes d'informations des gestionnaires de réseaux de distribution.

Les évolutions du SI d'ERDF sont actuellement en cours de mise en œuvre. A compter du 1<sup>er</sup> août 2014, le système de gestion des échanges SGE entre ERDF et les fournisseurs proposera un panel de prestations accessibles sur des structures de comptage à 6 cadrans. Ce panel sera progressivement étoffé.

Des évolutions conséquentes des systèmes d'informations des ELD sont également nécessaires afin de permettre la transmission aux fournisseurs des flux de données pour des offres de marché à 6 postes horosaisonniers. En outre, pour certaines ELD soumises à l'obligation de tenir une comptabilité dissociée, le calcul de l'acheminement des tarifs « Tempo » est actuellement réalisé en dehors du système d'informations de facturation, par l'intermédiaire d'autres outils.

Ces évolutions ne pourront pas être menées d'ici l'hiver 2014-2015. Néanmoins, les ELD mettront en place, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2014, des solutions provisoires d'échanges de données (échanges de fichiers .xls, .xml, .txt, etc.) pour permettre la souscription d'offres à 6 postes horosaisonniers proposées par des fournisseurs alternatifs sur leurs territoires. Les modalités pratiques de ces échanges devront être précisées par les ELD et publiées sur un site Internet.

## 3. Décision de la CRE

Les gestionnaires de réseau mettront en œuvre les mesures suivantes :

- RTE sélectionne les jours d'effacement rouges et blancs dans le respect des caractéristiques explicitées au paragraphe 2.1 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014. L'algorithme conçu et utilisé par RTE pourra faire l'objet le cas échéant d'un contrôle du régulateur ;
- RTE informe les acteurs de la nature du jour Tempo en J-1 à 10h30 par le biais d'une page publique sur son site Internet. Cette l'information fait référence. Ce mode de communication est complété par la diffusion d'un mail quotidien non engageant après 10h30 précisant la nature du jour suivant. RTE prévoit des dispositions pour gérer d'éventuels dysfonctionnements de ses systèmes en mode dégradé, sous forme d'assistance téléphonique. A titre purement informatif, RTE diffuse un pré-signal à 8h en J-1 lorsque les informations à sa disposition le permettent ;
- ERDF est responsable du déclenchement du signal en mode dégradé, par la transmission par téléphone de la nature du jour Tempo suivant aux ACR d'ERDF pour déclenchement du signal au niveau de leurs postes ;
- les gestionnaires de réseaux RTE, ERDF et ELD, fixent les modalités de déclenchement du signal TCFM sur le territoire à l'issue de l'année « Tempo » 2014-2015 et mettent en œuvre les évolutions techniques et les systèmes d'informations nécessaires à leur mise en œuvre ;
- les ELD précisent sur un site internet les modalités pratiques d'échanges de données avec les fournisseurs alternatifs.



La présente délibération sera soumise pour avis au Conseil supérieur de l'énergie.

Fait à Paris, le 16 juillet 2014

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire

Olivier CHALLAN BELVAL